DÉCRET

N.° 2071.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Nivôse, an second de la République Françaife, une & indivifible,

Qui établit un Confervatoire pour la garde du Muféum.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fes comités d'inftruction publique & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La commiffion du Muféum eft fupprimée.

II.

La garde du Muféum fera confiée à un confervatoire.

III.

Il fera compofé des citoyens dont la lifte eft annexée au préfent décret.

IV.

En cas de vacance d'une des places, il fera pourvu au remplacement par le corps légiflatif.

V.

Le conſervatoire du Muſéum des arts ſera diviſé en quatre ſections ; ſavoir : *peinture*, *ſculpture*, *architecture*, *antiquités*.

V I.

Le conſervatoire du Muſéum des arts ſera, pour l'adminiſtration, ſoumis au miniſtre de l'intérieur, & pour la direction, ſous la ſurveillance du comité d'inſtruction publique.

V I I.

Il ſera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muſéum auxquels il n'eſt pas dérogé par la préſente loi.

V I I I.

La commiſſion ſupprimée par le préſent décret, rendra ſon compte d'adminiſtration au miniſtre de l'intérieur.

I X.

Elle remettra aux membres du conſervatoire tous états, inventaires, catalogues, deſcriptions, mémoires, notes & regiſtres des délibérations concernant les travaux qui lui étoient confiés.

X.

Il ſera attribué à chacun des membres du conſervatoire une indemnité annuelle de deux mille quatre cents livres, & le logement.

X I.

Douze mille livres ſeront conſacrées aux dépenſes annuelles & matérielles du Muſéum, à la charge d'en rendre compte au miniſtre de l'intérieur.

XII.

En exécution des deux articles précédens, la tréforerie nationale tiendra à la difpofition du miniftre de l'intérieur la fomme de trente-fix mille livres.

Lifte des Membres qui doivent compofer le Confervatoire du Muféum des Arts.

EN PEINTURE.

Fragonard.
Bonvoifin.
Le Sueur.
Picault.

SCULPTURE.

Dardel.
Dupafquier.

ARCHITECTURE.

David Leroi.
Lannoy.

ANTIQUITÉS.

Wicar.
Varon.

Vifé par l'infpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Nivôfe, an fecond de la République une & indivifible. *Signé* DAVID, *préfident;* PERRIN & PELLISSIER, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.